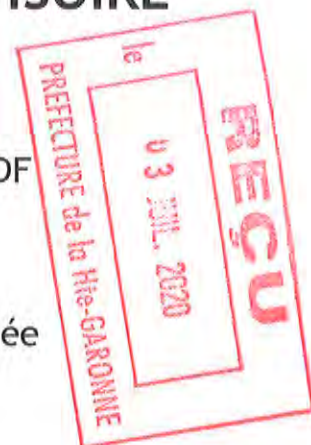


# PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

## CONTRAT DE COOPÉRATION PROVISOIRE (2020-2021 et option 2022)

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF  
pour le soutien d'étiage de la Garonne  
entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque année



-----  
CONCLU LE **1<sup>ER</sup> JUILLET 2020** ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT  
-----

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized 'A' and 'P'.

Entre les soussignés :

**Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22  
avenue du Maréchal Juin, sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représenté  
par monsieur **Jean-Michel FABRE**, son président, agissant en vertu de la délibération  
du comité syndical n° D/N°20-06-237 du 17 juin 2020,  
ci-après désigné par « le SMÉAG »,

*d'une première part,*

*et,*

**Électricité de France (EDF),**

Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 €,  
dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317,  
représentée par Monsieur **Franck DARTHOU**, dûment habilité à cet effet en sa qualité  
de Directeur EDF Hydro Sud Ouest faisant élection de domicile au 8 Rue Claude Marie  
Perroud, 31096 TOULOUSE

*d'une deuxième part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet de la  
Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*




*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES.....	7
2.1 - Le SMÉAG .....	7
2.2 - Électricité de France (EDF).....	8
2.3 - L'État .....	8
2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne .....	9
2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage .....	9
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF .....	10
3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2020-2021 voire 2022.....	10
3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage .....	11
3.3 - Les performances et les limites du système.....	13
3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF.....	15
3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation .....	16
ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS.....	16
4.1. - De la gestion concertée.....	17
4.2 - De l'anticipation des situations de crise.....	17
ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	17
ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION Du CONTRAT .....	18
ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION.....	18

## Liste des annexes

Liste des annexes	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	7 pages
Annexe 2 : Note de présentation de la méthode dite du « Partage des charges » adaptée à la phase de transition 2020-2021 avec option 2022	10 pages
Annexe 3 : Fiche rappelant les déficits aux points nodaux et les effets des scénarios de soutien d'étiage du PGE 2018-2027 sur le respect- des DOE et DCR du SDAGE et des seuils d'alerte (diminution de la fréquence des défaillances)	1 page
Annexe 4 : Tableau récapitulatif des méthodes successives mobilisées pour le calcul des indemnités dues au titre du soutien d'étiage de la Garonne sur la période 1993-2019	1 page
Annexe 5 : Cartes de localisation des ouvrages conventionnés	1 page
Annexe 6 : Arrêté inter préfectoral de DIG 3 mars 2014	1 page
Annexe 7 : Procédure concertée de décision des lâchures	2 pages
Annexe 8 : Tables de correspondance entre les mesures du PGE, les Sage(s) et les territoires à enjeu	1 page

## PRÉAMBULE

Le soutien d'étiage de la Garonne constitue une mission de service public. Il s'inscrit dans le cadre juridique spécifique aménagé par le législateur visant à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des débits en période d'étiage.

Le bilan positif des précédentes campagnes de soutien d'étiage (1993-2019) avec notamment une diminution jusqu'à 85 % du nombre de jours sous les seuils d'alerte en Garonne toulousaine (voir l'annexe 3), ainsi que l'évolution du contexte de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes à l'échelle des bassins versants, amènent les parties signataires du protocole initial du 21 juillet 1993 à conclure un nouveau contrat de coopération pluriannuelle pour le soutien d'étiage de la Garonne pour les années 2020-2021, pouvant être prolongé sur l'année 2022 sous conditions.

Cet accord s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) concernés et de l'inter-SAGE Garonne (voir l'annexe 8).

Le présent contrat de coopération constitue un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, le PGE Garonne-Ariège, validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004 et révisé le 29 juin 2018 pour la période 2018-2027. Il répond aux mesures M26 et M32 du PGE « Renouveler le contrat de coopération avec EDF en vue du soutien d'étiage en recherchant une optimisation des moyens » et « Optimiser les accords existants depuis les bassins limitrophes au PGE ».

Il doit permettre de tester, à la demande des services de l'État, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du SMÉAG, la faisabilité technico-économique d'une mise à disposition de volumes et de débits supplémentaires par rapport au contrat précédent.

Il intègre une évolution contractuelle des modalités de calcul et d'indemnisation des coûts du soutien d'étiage. Cette évolution a été demandée par les services de l'État, le SMÉAG et l'Agence de l'eau.

Le contrat est établi sur deux ans (2020-2021) renouvelable un an (2022) selon le résultat de l'expérimentation technique conduite et pour tenir compte des évolutions possibles de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne 2019-2024 et de sa révision à mi-parcours de son 11<sup>e</sup> programme.

La période 2020-2021 sera mise à profit pour réfléchir de façon concertée à un autre cadre de modèle économique pour le soutien d'étiage en Adour-Garonne. Au terme de cette période, l'année 2022 verra, soit la reconduction par avenant du modèle proposé au contrat, soit un nouveau contrat.

Afin de contribuer à la réflexion commune et tester le nouveau modèle, deux démarches sont lancées : l'une réalisée par la mission CGEDD-CGAER sur les conditions de mobilisation des réservoirs hydroélectriques pour le soutien d'étiage pour le bassin Adour-Garonne, et la seconde, pilotée par l'Agence de l'eau, en lien avec les Régions, les services de l'État et les autres partenaires signataires du présent contrat sur le modèle économique de l'eau en Adour-Garonne. Ceci dans un objectif de faire face au réchauffement climatique conformément au PACC adopté en juillet

2018 et au plan d'action pour s'adapter au changement climatique présenté en décembre 2019 en comité de bassin.

Le présent contrat porte un volume de 69,5 millions de mètres cubes (69,5 hm<sup>3</sup>) provenant de réservoirs EDF situés sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn. Ce volume est garanti sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3 des présentes.

En complément de ces volumes, d'autres accords sont mis en œuvre de façon coordonnée :

- 7 hm<sup>3</sup> sont conventionnés à partir du réservoir de Montbel (09) avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023,
- 1 hm<sup>3</sup> conventionné à partir du réservoir de Filhet (31) avec l'Institution interdépartementale Ariège Haute-Garonne pour la période 2019-2020.

Il est complété par :

- Deux arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019 permettant la mobilisation des volumes entrants sur les aménagements de Pradières (0,23 hm<sup>3</sup>) et d'Oô (0,39 hm<sup>3</sup>),
- Un Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019 permettant de mobiliser au profit de la Garonne (Lamagistère et Tonneins) une part des volumes conventionnés dans les accords de soutien d'étiages des bassins du Lot, de l'Aveyron et du Tarn (trois conventions spécifiques),
- Un second Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne pour répondre aux situations exceptionnelles de crise interbassin est en cours de négociation.

Le dispositif est renforcé par la mobilisation, dans le cadre du règlement opérationnel du 29 mars 2019, des volumes d'eau de compensation de l'évaporation de la centrale nucléaire de Golfech (10 hm<sup>3</sup> maximum en fonction de la situation hydrologique et du fonctionnement de la centrale) au profit de la Garonne aux points nodaux de Verdun-sur-Garonne et de Lamagistère.

En ce qui concerne le recours aux réserves hydroélectriques, il est rappelé qu'à terme le SMÉAG envisage la passation d'accords pour un soutien d'étiage de la Garonne amont en particulier depuis la Garonne espagnole (mesure M31 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et disposition II.25 du SAGE Vallée de la Garonne).

Il est rappelé l'enjeu interbassin et interrégional d'un recours renforcé aux aménagements hydroélectriques pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne, via ses affluents, et de son estuaire la Gironde (mesure M34 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et disposition II.24 du SAGE Vallée de la Garonne).

La mobilisation conjuguée des différents moyens inscrits au sein de ces accords est coordonnée par le SMÉAG, au sein du comité stratégique de gestion d'étiage en coprésidence avec le préfet coordonnateur de bassin, pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne et de son estuaire la Gironde.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature 'JL', a signature 'FA', and initials 'JMR' and 'L'.

## ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne durant les campagnes de 2020-2021 voire éventuellement 2022 à partir des retenues hydroélectriques situées sur les axes hydrographiques :

- Garonne amont : lac d'Oô (rivière Pique),
- Ariège : lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem, dites réserves IGLS,
- Tarn Agout : lac de la Raviège (rivière Agout)
- Tarn Agout Thoré : lac des Saints-Peyres (rivière Arn affluent du Thoré).

et gérées par EDF dans le cadre de concessions relevant de la loi du 16 octobre 1919 sur l'hydroélectricité.

La durée de deux ans, renouvelable un an (phase de transition), doit permettre de :

- Vérifier la faisabilité technique de la mobilisation de ressources supplémentaires et notamment en débit.
- Renforcer les objectifs d'atteinte des débits d'objectif d'étiage sur la totalité du fleuve Garonne et évaluer sur les deux premières années les résultats,
- Tester des modalités d'anticipation de la sévérité de l'étiage et par conséquent le niveau de sollicitation des volumes garantis, l'incidence sur la part fixe et, selon la situation hydrologique, l'intérêt d'une rétroactivité,
- Évaluer le service rendu par les aménagements hydroélectriques de Garrabet-Ferrières sur l'Ariège à Foix en termes de régulation de débit et de sécurisation des consignes de soutien d'étiage,
- Évaluer l'évolution dans la prise en compte des prévisions de turbines industriels, leurs incertitudes et les décomptes associés.

À l'issue de l'expérimentation technique réalisée au titre des deux premières années (2020-2021) et en fonction de la maturité des réflexions sur un nouveau modèle économique, le cadre applicable pour l'année 2022 sera précisé : avenant ou nouvelle convention.

Les deux conditions pour ne pas prolonger le contrat au titre de l'année 2022 et donc basculer vers une nouvelle convention sont les suivantes :

- une inaptitude manifeste à la réalisation du contrat constaté en 2020 et 2021,
- l'émergence d'un nouveau modèle économique partagé et dont la mise en œuvre peut être envisagée dès 2022.

Une part des volumes mobilisés dans le lac d'Oô sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 5 hm<sup>3</sup>.

Une part des volumes mobilisés dans les retenues d'Izourt et de Gnioure sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de

JMK  
L

Pradières dans le département de l'Ariège et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 12 hm<sup>3</sup>.

Les volumes complémentaires, soit 52,5 hm<sup>3</sup>, sont donc mis à disposition par EDF dans un cadre qui dépasse ses obligations réglementaires.

Le soutien d'étiage opéré par le Sméag constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée selon des modalités définies aux paragraphes 3.2.2 et 3.4.

Les modalités financières figurant à l'article 5 du présent contrat sont établies en tenant compte de l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires. Il permet au SMÉAG de recouvrer une partie des charges du dispositif auprès des usagers *via* l'instauration depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2014 d'une redevance pour service rendu (voir en annexe n°6).

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont précisées ci-après.

### 2.1 - Le SMÉAG

Le SMÉAG assure, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du SDAGE, la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

À ce titre, il a en charge :

- l'organisation et la gestion des ressources en eau en vue du soutien d'étiage de la Garonne et des moyens financiers disponibles, compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec ses partenaires,
- le développement d'outils d'aide à la décision et de gestion coordonnée des réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et leur mutualisation,
- le choix d'opérateurs intervenant à sa demande (assistance à la maîtrise d'ouvrage notamment),
- l'établissement des consignes de lâchers d'eau à destination d'EDF, gestionnaire des réserves,
- le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les différents partenaires susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- la coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du SDAGE,
- la responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne relevant du SMÉAG et de l'indemnisation d'EDF,
- le recouvrement du produit de la redevance pour service rendu instaurée pour financer en partie le dispositif de soutien d'étiage inscrit au PGE,
- l'établissement de comptes rendus périodiques et d'un bilan annuel à l'intention des partenaires sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du SMÉAG en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies au présent contrat. Par exemple, ses attributions ne s'étendent pas à la gestion des



situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs de débit du SDAGE comme la tenue à 100 % des valeurs de DOE dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin avec le rôle des affluents, celui des mesures de restrictions décidées par les préfets, etc.

À l'issue de cet accord, cadre et pluriannuel, le SMÉAG communiquera à ses partenaires un bilan technique et financier des deux années de campagne.

## 2.2 - Électricité de France (EDF)

En amont de la saison d'étiage, EDF adapte le programme de maintenance des aménagements hydroélectrique afin de garantir une disponibilité optimale.

EDF gère le remplissage des réservoirs de manière à garantir le volume mis à disposition notamment avec l'aide des prévisions d'apports fournies par ses services de météologie.

Pendant la saison de soutien d'étiage, EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par le présent contrat, les consignes de lâchers d'eau de soutien d'étiage données par le SMÉAG et assure la gestion des aménagements concernés par la convention, selon le règlement technique figurant en annexe n°1 au présent contrat.

## 2.3 - L'État

L'État reconnaît le caractère d'intérêt économique général du soutien d'étiage opéré par le SMÉAG. Il facilitera la fourniture au SMÉAG de toute information diffusable et détenue par ses services, ses établissements publics et opérateurs (dont les OUGC) à l'échelle inter régionale et interdépartementale relative au bassin de la Garonne et utiles au bon exercice de la mission de soutien d'étiage.

Il s'agit notamment des informations sur :

- les débits de la Garonne et de ses affluents,
- les débits et volumes de prélèvements autorisés par l'État,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- les surfaces agricoles et assolements irrigués, via les services des DRAAF et via des conventions de partenariat entre le SMÉAG et les Organismes de gestion collective de l'eau (OUGC) désignés par l'État,
- la qualité de l'eau et des milieux, via ses établissements publics (AEAG et OFB),
- la situation hydrologique générale sur le bassin de la Garonne
- la donnée météorologique, via des conventions entre le SMÉAG et son établissement public (Météo France).

Le SMÉAG aura comme interlocuteurs privilégiés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, DREAL de bassin, ainsi que la Direction départementale du territoire (DDT) de la Haute-Garonne, assurant une coordination de la gestion quantitative au niveau sous bassin Garonne, pour la transmission des données utiles à l'exercice de sa mission.



Une attention particulière de la DREAL est portée sur la fiabilité de la donnée hydrométrique des stations de Foix sur l'Ariège, de Valentine, de Marquefave, de Portet-sur-Garonne, de Lamagistère et de Tonneins sur la Garonne dont dépendent le contrôle et la gestion comptable de la présente convention.

L'État apportera son concours au SMÉAG, en vue d'optimiser l'usage de la ressource, conformément aux objectifs du SDAGE et des SAGE « Vallée de la Garonne » et « Estuaire de la Gironde », approuvés.

## 2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau participera financièrement au contrat conformément à son programme d'intervention et aux décisions de son Conseil d'administration.

Elle mettra à disposition du SMÉAG les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assistera le SMÉAG, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du SDAGE.

## 2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage

Le **Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage** de la Garonne est co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du SMÉAG.

Chacune des parties au présent accord est représentée au sein du comité de gestion. Y siègent également des représentants des usagers redevables au Sméag (industrie, agriculture, eau potable, canaux) et les organismes uniques désignés par l'État. Ces représentants sont désignés au sein de la **Commission des usagers** redevables prévu par l'arrêté inter préfectoral de DIG du 3 mars 2014 pour suivre l'utilisation des fonds collectés par le Sméag au titre de la redevance pour service rendu.

Le Comité stratégique de gestion peut être étendu aux partenaires conventionnant d'autres volumes que ceux prévus au contrat et participant au soutien d'étiage : Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, Institution Filhet, autres, ... Pour arrêter une stratégie, il prend en compte l'ensemble des accords et protocoles intervenus, ou à intervenir (cités en page 5 du présent contrat), facilitant une gestion concertée et solidaire entre le fleuve Garonne, son estuaire la Gironde et ses principaux affluents, en associant les représentants des Sage(s) concernés dont « Vallée de la Garonne » et « Estuaire de la Gironde ».

Le Comité stratégique de gestion se réunit notamment au second trimestre de chaque année pour examiner la stratégie proposée au titre de la campagne à venir, ainsi que le bilan technique et financier établi par le SMÉAG et relatif à la campagne écoulée. Il a pour mission de préparer et suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer au Sméag, si nécessaire, un ajustement de la stratégie, des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée du soutien d'étiage.

Le Comité stratégique de gestion peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du président du SMÉAG, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application de la présente convention, ou celles liées aux

situations de pénurie et de crise prévisibles, et pour examiner les termes des accords et avenants à passer.

Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage est aidé dans ses travaux par son Groupe technique composé des services de la DREAL Occitanie, de la DDT Haute-Garonne, de l'AEAG (siège et délégation) et du SMÉAG. Le Groupe technique peut se réunir, en tant que de besoin, en formation élargie aux représentants des collectivités membres du SMÉAG et à d'autres membres du Comité stratégique de gestion.

Le Groupe technique élargi peut se réunir en formation « cellule de crise » en cas de difficultés rencontrée ou cas de force majeure (voir le paragraphe 3.3.3.).

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF**

### **3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2020-2021 voire 2022**

Pour permettre au SMÉAG d'assurer sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités adaptées d'exploitation et d'entretien des ouvrages conventionnés situés sur les axes hydrographiques de la Garonne amont (lac d'Oô), de l'Ariège (réserves IGLS) et du Tarn-Agout-Thoré (lacs de la Raviège et des Saints-Peyres). Ces modalités permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition d'une réserve de soutien d'étiage entre le 1<sup>er</sup> juillet (afin de permettre à EDF d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires) et le 31 octobre de chaque année. Les principes de gestion des réserves d'EDF sont exposés au règlement technique annexé au présent contrat (annexe 1).

#### **3.1.1 - Les périodes de mobilisation des réserves**

La période de mobilisation de la réserve des Saints-Peyres et de celles dites « IGLS » commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourront intervenir à compter du 15 juin, dans la limite de 12 hm<sup>3</sup>, après accord du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage et sous réserve de l'accord préalable d'EDF, notamment si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac d'Oô commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourraient intervenir à compter du 15 août en application de l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne. Ces lâchures peuvent intervenir après accord du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage et sous réserve de l'accord préalable d'EDF, notamment, si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac de la Ravière commence le 21 septembre et se termine le 31 octobre. Les signataires du présent contrat s'accordent pour rechercher au titre des deux premières années de transition, les conditions d'une mobilisation anticipée de tout ou partie du stock conventionné sur la Ravière. Les signataires du Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019 et de la convention spécifique Tarn seront associés.

### **3.1.2 - Le volume annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF**

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 69,5 hm<sup>3</sup>, sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3 des présentes.

Le décompte des volumes est précisé dans le règlement technique. EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés pendant la période considérée :

- les déstockages à but énergétique,
- les lâchers correspondant à l'application de la convention de Ferrières,
- les débits réservés,
- les lâchers d'eau éventuels effectués sur réquisition.

### **3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage**

#### **3.2.1 - Le contrôle des volumes et des débits affectés au soutien d'étiage**

Selon la procédure définie dans le règlement technique joint en annexe n°1, EDF établira les trois tableaux de décomptes hebdomadaires pour les branches Ariège, Garonne amont et Tarn-Agout, tableaux recensant notamment et *a posteriori* :

- les consignes de lâchers d'eau du SMÉAG pour le soutien d'étiage,
- les débits affectés au SMÉAG pour le soutien d'étiage de la branche concernée,
- les volumes de soutien d'étiage consommés et restant disponibles.

En fin de campagne, afin de valider les volumes affectés au SMÉAG, EDF lui transmettra, ainsi qu'à la DREAL Occitanie, les volumes lâchés depuis les retenues concernées par le présent contrat et les volumes journaliers turbinés par les usines concernées par le présent contrat.

#### **3.2.2 - L'évaluation du coût du soutien d'étiage**

Le soutien d'étiage opéré par le SMÉAG constitue pour EDF une contrainte de service public.

Elle est indemnisée *via* une participation du SMÉAG au paiement d'une partie des charges d'exploitation des aménagements participant au soutien d'étiage selon une méthode détaillée en annexe 2.

Cette méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au titre des précédents contrats depuis l'année 2008, en complément de la méthode principale dite du « Préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019.

À l'issue des deux premières années (2020-2021), le cadre applicable à l'année 2022 sera précisé en fonction des études conduites au niveau du bassin sur le modèle économique du soutien d'étiage dans le contexte du changement climatique et de la révision du 11<sup>e</sup> programme de l'Agence.

Dans l'hypothèse d'une poursuite, un avenant est prévu et comprendra notamment :

- la mise à jour des charges sur la base des 10 années glissantes de 2009-2018 à 2011-2020,
- un positionnement des signataires quant à la prise en compte du « coût du capital » sur les nouveaux investissements (années 2019 et 2020),
- une mise à plat des paramètres constitutifs du coefficient  $K_p$  de partage des charges cités en suivant, notamment les paramètres  $V_a$  (volume annuel des apports de la retenue) et  $V_{min}$  (volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10), et ce, après l'analyse réalisée au cours des deux premières années (2020-2021) de la phase expérimentale de transition.

Sur les principes généraux, les charges totales annuelles (CT) des aménagements sont celles enregistrées sur une période glissante de dix ans, dont le point de départ est la période 2009-2018.

Il est retenu la fraction partageable des charges totales (CT<sub>p</sub>) à l'exclusion de celles exclusivement dédiées à :

- la production d'électricité,
- la fiscalité hydroélectrique,
- puis en proportion du volume d'eau utilisé dans les retenues et turbiné à des fins de soutien d'étiage.

Il est précisé qu'au dispositif 2020-2021, le coût du capital n'est pas intégré aux charges partagées. L'enjeu de son intégration à compter de 2022 est inclus dans la réflexion à conduire sur la construction du modèle économique de soutien d'étiage pour le plus long terme.

Afin de prendre de compte l'utilisation partielle des aménagements pour le soutien d'étiage au regard de l'ensemble des volumes stockés et transités, un coefficient  $K_p$  de partage est appliqué selon le mode de calcul détaillé en annexe 2 et dépendant des paramètres suivants :

- $V_{se}$  : le volume annuel maximum dédié au soutien
- $V_a$  : le volume annuel des apports de la retenue
- $V_{min}$  : le volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10.

Le coût du soutien d'étiage  $C_{Finale}$  comprend la contribution moyenne annuelle du SMÉAG aux charges des aménagements ( $C_{Sméag}$ ) à laquelle est appliquée une déduction

basée sur le volume éventuellement non utilisé pour le soutien d'étiage durant l'année considérée selon le mode de calcul détaillé en annexe 2.

### 3.3 - Les performances et les limites du système

#### 3.3.1 - Le volume mis à disposition

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à **69,5 hm<sup>3</sup>**, sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3. des présentes, réparti de la façon suivante :

- 53,0 hm<sup>3</sup> sur IGLS
- 8,0 hm<sup>3</sup> sur le lac d'Oô
- 2,5 hm<sup>3</sup> sur le lac des Saints-Peyres
- 6,0 hm<sup>3</sup> sur le lac de la Ravière

Comme vu précédemment, pour le lac d'Oô et la chute de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) une part des volumes (respectivement 5,0 et 12 hm<sup>3</sup>) sont prévus aux articles 24 des cahiers des charges des concessions annexés aux arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 9 novembre 2007.

Pour tenir compte de la variabilité inter annuelle des étiages, le SMÉAG informera chaque année EDF à partir du 1<sup>er</sup> juin, puis au 1<sup>er</sup> de chaque mois jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, du volume total qu'il souhaite réserver dans les ouvrages. Cette information se fera après consultation des partenaires signataires du comité stratégique de gestion prévu à l'article 2.5 du présent contrat.

La part fixe prévue à aux articles 3.4 et 5 du présent contrat fera l'objet d'un abattement au *pro rata temporis* des volumes libérés au cours de la campagne par le SMÉAG selon les modalités explicitées au sein de la note méthodologique en annexe 2. Il y est décrit également les conditions de rétroactivité sur les volumes réservés *pro rata temporis* testées au titre du présent contrat.

#### 3.3.2 - Le débit mis à disposition en ce qui concerne les réserves IGLS :

- Sur les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), EDF s'efforcera de mettre à disposition un débit a minima de 15 m<sup>3</sup>/s et jusqu'à 20 m<sup>3</sup>/s. Le SMÉAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m<sup>3</sup>/s pendant 15 jours et 20 m<sup>3</sup>/s pendant 5 jours environ, suivant la situation rencontrée et notamment le remplissage des différents réservoirs.
- Sur le reste du temps, hormis les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 10 m<sup>3</sup>/s. Lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires et à la sûreté des ouvrages, EDF s'efforcera de répondre à des demandes de lâchures de soutien d'étiage au-delà de 10 m<sup>3</sup>/s, dans la limite de 15 m<sup>3</sup>/s.

Au titre de l'expérimentation, il est proposé de mesurer cette disponibilité en débit

À partir du lac d'Oô, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté

préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

À partir de la réserve de la Raviège, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m<sup>3</sup>/s.

À partir de la réserve des Saints-Peyres, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 3 m<sup>3</sup>/s.

En cas de disponibilité limitée des chaînes Vintrou-Baous et/ou Raviège-Brassac, les ordres du contrat de coopération signé avec le Département du Tarn seront prioritaires sur ceux du SMÉAG (antériorité de convention).

### 3.3.3 - Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Les opérations de maintenance sont nécessaires au bon entretien ou à la modernisation des installations hydroélectriques. Elles peuvent conduire à rendre l'aménagement indisponible sur une durée plus ou moins longue, il s'agit des indisponibilités programmées.

Le placement des opérations importantes (durée supérieure à une semaine) se fait l'année N - 1 et prend en compte plusieurs aspects : économique, faisabilité technique et contraintes externes comme celle du soutien d'étiage. EDF informe les partenaires signataires au présent contrat du programme de maintenance à venir et s'efforce d'en minimiser les conséquences sur le soutien d'étiage.

Au-delà de la maintenance programmée, l'indisponibilité peut être générée par un aléa, et peut dans certains cas relever de situations de force majeure. Ces aléas peuvent se produire avant ou en cours de la campagne de soutien d'étiage avec plus ou moins de gravité : du simple incident à l'avarie plus ou moins prolongée.

L'avarie ou la survenance d'un cas de force majeure sur une ou plusieurs installations rendent impossible ou de façon dégradée la délivrance du soutien d'étiage :

- Une avarie (ou fortuit) sur l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage est considéré comme une **difficulté d'exploitation**.
- En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure, les circonstances suivantes :
  - Une réquisition de stock,
  - Une vidange obligatoire de l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage,
  - Une contrainte imposée liée au réseau de transport RTE / ENEDIS,
  - Une avarie ou indisponibilité des volumes à la suite d'un aléa climatique, d'une catastrophe naturelle, d'un déficit hydrologique exceptionnel.

Les parties se rapprocheront pour évaluer si les événements sont assimilés à des cas de force majeure.

Toute difficulté d'exploitation ou tout cas de force majeure pouvant avoir des répercussions sur le respect du contrat de coopération sera immédiatement porté à la connaissance du SMÉAG et peut faire l'objet d'une réunion du Groupe technique élargi en formation « cellule de crise » tel que prévu au paragraphe 2.5 du présent contrat.

EDF s'efforcera de mettre en œuvre des solutions afin de rétablir le service de soutien d'étiage (remise en fonctionnement des installations au plus tôt, mobilisation de volume supplémentaire sur une des retenues conventionnées si le rétablissement de l'aménagement n'est pas possible...).

En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix du présent contrat : le coût complet de l'indemnisation est revu au prorata de la disponibilité effective des lacs, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

### 3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF

Le montant total maximal de l'indemnisation pour l'utilisation des aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage est déterminé selon la méthode détaillée au § 3.2.2 et en annexe 2. Les conditions détaillées de l'indemnisation (facturation) sont précisées en annexes 1.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 4 177 510 euros non assujettis à la TVA.

Ressource concernée	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Part fixe	Parts variables		Coût total
			Coût unitaire		
Réserves IGLS	53 000 000		0,033 €/m <sup>3</sup>	1 774 075 €	3 548 151 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,026 €/m <sup>3</sup>	211 578 €	423 156 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m <sup>3</sup>	35 491 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m <sup>3</sup>	67 612 €	135 223 €
<b>Totaux</b>	<b>69 500 000</b>	<b>2 088 755 €</b>		<b>2 088 755 €</b>	<b>4 177 510 €</b>

Soit un coût de 0,060 €/m<sup>3</sup> déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 69,50 hm<sup>3</sup> et de 0,086 €/m<sup>3</sup> en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm<sup>3</sup>.

Au titre de l'année 2020, compte tenu de l'indisponibilité de l'usine de Pradières, le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage est fixé à 61,5 hm<sup>3</sup> sauf nouveau cas de force majeure (tel que défini à l'article 3.3.3. des présentes), réparti de la façon suivante :

- 37,0 hm<sup>3</sup> sur IGLS (lacs de Laparan et de Soulcem),
- 5,0 hm<sup>3</sup> sur Orlu (lac de Naguilhes) à titre exceptionnel compte tenu de la situation particulière de l'année 2020 et malgré l'enjeu énergétique très spécifique de l'aménagement,
- 11,0 hm<sup>3</sup> sur le lac d'Oô à titre exceptionnel,
- 2,5 hm<sup>3</sup> sur le lac des Saints-Peyres,
- 6,0 hm<sup>3</sup> sur le lac de la Raviège.

Pour le lac d'Oô, la part de volume au-dessus de 8 hm<sup>3</sup> sera mobilisable au 1<sup>er</sup> juillet.

*JMK*

Au titre de 2020, l'aménagement de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) étant indisponible, EDF compense cette indisponibilité par le recours partiel, à titre exceptionnel, de la chute d'Orlu (lac de Naguiles) sur l'Oriège, affluent de l'Ariège amont. Le volume correspondant plafonné à 5 hm<sup>3</sup> est indemnisé selon le même mode de calcul que les autres ouvrages.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 3 533 162 euros non assujettis à la TVA.

Ressource concernée	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Part fixe	Parts variables 2020		Coût total
			Coût unitaire		
Réserves IGLS - Orlu	42 000 000		0,033 €/m <sup>3</sup>	1 372 560 €	2 745 119 €
Lac d'Oô	11 000 000		0,026 €/m <sup>3</sup>	290 919 €	581 839 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m <sup>3</sup>	35 490 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m <sup>3</sup>	67 612 €	135 223 €
<b>Totaux 2020</b>	<b>61 500 000</b>	<b>1 766 581 €</b>		<b>1 766 581 €</b>	<b>3 533 162 €</b>

Soit un coût de 0,057 €/m<sup>3</sup> déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 56,50 hm<sup>3</sup> et de 0,077 €/m<sup>3</sup> en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm<sup>3</sup>.

### 3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation

Le montant annuel de l'indemnisation est calculé à partir des méthodes de référence figurant au présent contrat. Il sera révisé, le cas échéant, à l'issue du bilan des deux premières années de l'expérimentation (2020-2021).

Le montant des charges concerne initialement la chronique 2009-2018. Cette chronique est glissante et sera actualisée tous les deux ans pour intégrer les nouvelles années de 2009-2018 à 2011-2020.

Par ailleurs, cette révision pourrait intégrer le coût des charges financières sur les nouveaux investissements (années 2019 et 2020). Cette prise en compte devra faire l'objet d'une instruction spécifique d'ici 2021.

## ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS

En phase de préparation, puis pendant la période concernée par le soutien d'étiage, le SMÉAG communiquera régulièrement à ses partenaires, notamment au sein du Comité stratégique de gestion, mais aussi *via* les outils Internet mobilisés, sur les différents paramètres de la gestion stratégique :

- évaluation du contexte hydrologique (hydrologie faible de fréquence quinquennale ou décennale),
- proposition de débits de gestion d'étiage (DGE) aux différents points nodaux en Garonne basés sur des VCN<sub>10</sub> maximisés,

*Handwritten signatures and initials:*  
 - A blue signature (possibly "JL")  
 - Blue initials "HA"  
 - A blue checkmark  
 - A handwritten number "3412" in the top right corner.



- indices de concomitance, ou pas, des situations d'étiage entre la Garonne et ses affluents : Lot, Tarn (et Aveyron) et rivières de Gascogne,
- évaluation du risque de franchissement en débit moyen journalier du seuil de 60 m<sup>3</sup>/s au point nodal de Tonneins,
- établissement de courbes de risque de défaillance (vidange totale du stock conventionné avant le 31 octobre de l'année),
- proposition de différentes orientations ou choix stratégiques (par exemple l'affectation saisonnière et géographique d'un volume d'eau...).

Les dispositions qui suivent intègrent dans la présente convention les mesures du SDAGE relatives à la gestion quantitative de la ressource, en vue de souscrire aux objectifs de « gestion partenariale et économe de la ressource en eau ».

#### 4.1. - De la gestion concertée

Lorsque les prévisions d'affectation des volumes disponibles de soutien d'étiage en vue de combler les déficits font apparaître une insuffisance de ressources ou lorsque le débit soutenu tend vers le niveau d'alerte en un ou plusieurs points nodaux de la Garonne, le SMÉAG et le préfet coordonnateur de bassin décident de mettre en place une gestion concertée de la ressource destinée à rechercher une convergence entre les diverses mesures de gestion (prélèvements et réalimentation) et leur coordination à l'échelle interdépartementale et à l'échelle du bassin.

#### 4.2 - De l'anticipation des situations de crise

Si la situation, appréciée aussi tôt que possible, laisse prévoir une situation de crise (débit soutenu durablement sous les seuils d'alerte), le Comité stratégique de gestion (voir le § 2.5) se réunit pour examiner l'ensemble des mesures susceptibles d'y pallier, y compris une révision des règles de soutien d'étiage.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SMÉAG est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs indiqués ci-dessous.

Compte tenu des conditions d'exploitation du soutien d'étiage décrites à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'indemnité due annuellement à EDF, non assujetti à la TVA, est défini aux paragraphes 3.2 et 3.4 ci-dessus.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : 50 %
- SMÉAG : 50 % (dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1<sup>er</sup> trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du SMÉAG)

gl JMR  
L  
FJ

Le SMÉAG et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

## ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans (2020-2021) et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Il pourra être prorogé pour une durée d'un (1) an par avenant au titre de l'année 2022 à l'issue de la phase d'expérimentation 2020-2021. Le bilan permettra d'envisager le cadre applicable pour l'après 2021.

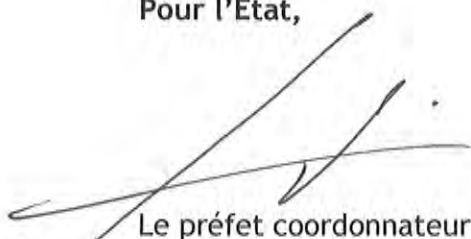
Le présent contrat ne peut être résolu. Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

## ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

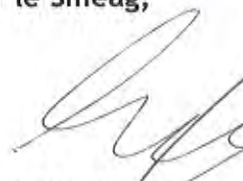
Fait à Toulouse, le ..... 3 JUIL. 2020

Pour l'État,



Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Étienne GUYOT,

Pour le Sméag,



Le président, Jean-Michel FABRE

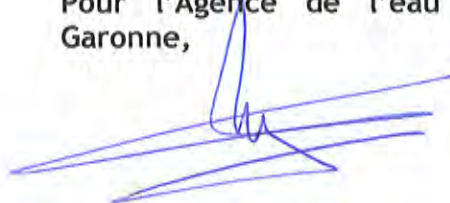


Pour Électricité de France,



Le directeur EDF Hydro Sud-Ouest, Franck DARTHOU

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,



Le directeur général, Guillaume CHOISY